

**LICENCE DE REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR
LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES HAUTES-ALPES**

**LICENCE DE REUTILISATION COMMERCIALE D'INFORMATIONS PUBLIQUES
SANS DIFFUSION D'IMAGES AU PUBLIC OU A DES TIERS
ET FOURNITURE PAR LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES DE FICHIERS
NUMERIQUES**

ENTRE :

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Dusserre, domicilié à l'Hôtel du Département, Gap, et autorisé par délibération du Conseil général en date du _____,

d'une part, dénommé ci-après le Département

ET :

(Personne physique)

M/Mme _____ (NOM, PRÉNOM), demeurant à _____

(Société)

La société _____, forme juridique _____, au capital de _____ euro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____, dont le siège social est situé _____, représenté(e) par _____ en qualité de _____,

(Association)

L'association _____, dont le siège est situé _____, représenté(e) par _____ en qualité de _____,

d'autre part, dénommé ci-après le licencié.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La société/association ou M/Mme _____ exerce une activité de _____

Dans le cadre de son activité, la société/association souhaite réutiliser les informations publiques et les images numériques de (FONDS CONCERNÉS)

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation adopté par le Conseil général des Hautes-Alpes en date du _____.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la licence

La présente licence définit :

- d'une part, les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques définies à l'article 3 et mises à sa disposition par les Archives départementales des Hautes-Alpes, en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article 8 ;

- d'autre part, les conditions de la fourniture par le Département des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées.

Les conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle de la base de données fournie par le département sont définies à l'article 5.

Article 2 : Droits concédés au licencié

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 3 pour les finalités définies à l'article 4.

Article 3 : Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables

Le Département accorde à la société /l'association ou M/Mme le droit de réutiliser les informations publiques, détenues par les Archives départementales des Hautes-Alpes, définies ci-dessous et lui fournit les fichiers numériques correspondants.

Documents

DESCRIPTION DES FONDS DOCUMENTAIRES CONCERNÉS PAR LA RÉUTILISATION, SPÉCIFIANT LE PRODUCTEUR, LA BORNES CHRONOLOGIQUES, LA NATURE DES INFORMATIONS CONTENUES.

Images

DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES IMAGES FOURNIES AU LICENCIÉ, SPÉCIFIANT LEUR NOMBRE, LEUR FORMAT (FORMAT STANDARD), LEUR VOLUME ET LEUR PLAN DE NOMMAGE.

Base de données

DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DE LA BASE DE DONNÉES FOURNIES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES, SPÉCIFIANT SON FORMAT (FORMAT STANDARD MIS À PLAT), SON VOLUME ET LES CHAMPS QUI LA COMPOSENT.

Article 4 : Finalités de la réutilisation des Informations publiques

La société/association ou M/Mme _____ est autorisée à réutiliser les informations publiques préalablement définies pour un usage commercial, selon les modalités définies par le règlement de réutilisation des informations publiques (annexé à la présente convention).

Les finalités déclarées par le licencié, pour lesquelles s'exerce la présente licence sont :

PRÉCISER LES FINALITÉS DE LA RÉUTILISATION

Article 5 : Conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle du Département des Hautes-Alpes

Le Département des Hautes-Alpes est titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

Le licencié ne peut en aucun cas diffuser les images au public ou à des tiers. L'utilisation des données publiques est strictement réservée à l'utilisation personnelle du licencié.

La base de données et les images décrites à l'article 3 ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une autre réutilisation que celle décrite à l'article 4. Elles ne peuvent pas être cédées, en tout ou partie, à titre gracieux ou payant, à un tiers, ni être modifiées de quelque manière que ce soit.

Article 6 : Calendrier et modalités de la fourniture des informations

6.1. Fourniture des informations

Les images des informations publiques seront remises sous format standard, et la base de données sous format standard mis à plat, sur support de stockage ou sur internet en fonction :

- du mode de mise à disposition proposé ;
- et du nombre de données sollicitées.

6.2. Calendrier de la mise à disposition des informations

Les Archives départementales des Hautes-Alpes mettront à disposition les informations publiques (images et base de données le cas échéant) dans un délai de _____, après le paiement de la redevance et des frais inhérents par le licencié.

6.3. Conformité des images fournies

Le licencié reconnaît et accepte que les informations publiques soient fournies par le Département des Hautes-Alpes en l'état, telles que détenues par les archives départementales, sans autre garantie.

En cas de non-conformité ou de litige liés à la fourniture des images, la présente licence renvoie aux dispositions prévues par le règlement en son article 4.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières.

Article 7 : Conditions et limites à la réutilisation des informations publiques

7.1. Respect des conditions de la réutilisation

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général qui y est joint, et à ne pas réutiliser les informations publiques fournies par le Département des Hautes-Alpes à d'autres fins que celles énumérées aux articles 1 et 4 de la présente licence.

En aucun cas le licencié ne peut concéder à un tiers le droit de réutiliser les informations publiques accordé par la présente licence, qui est strictement personnelle.

Le licencié exploite les informations publiques sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, et qu'elles ne fassent l'objet d'aucune rediffusion d'images au public ou à des tiers, sinon exceptionnelle et ponctuelle.

7.2. Propriété et protection des informations publiques

La présente licence ne vaut **en aucun cas transfert de propriété** des informations publiques réutilisées. Le Département des Hautes-Alpes demeure le seul propriétaire des informations publiques fournies, qu'il a, le cas échéant, numérisées ou réalisées à ses frais.

Article 8 : Redevance

En échange de la réutilisation des informations listées dans l'article 3 pour les finalités fixées à l'article 4, le licencié devra s'acquitter d'une redevance de € (À COMPLÉTER EN APPLICATION DES TARIFS EN VIGUEUR AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES HAUTES-ALPES).

Cette redevance est fixe pour la durée de la licence.

Article 9 : Modalités de paiement

Le paiement de la redevance sera effectué en une seule fois à réception du titre de paiement correspondant émis par le Payeur départemental (comptable public du Département des Hautes-Alpes).

Les délais de paiement et les modalités du paiement figurent sur le titre de paiement.

Article 10 : Durée de la licence

La licence est accordée pour une durée de 5 ans (OU POUR LA DURÉE DE L'EXPLOITATION EN CAS D'USAGE PONCTUEL) à compter de la signature de la présente convention.

La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence et, le cas échéant, du paiement d'une nouvelle redevance.

En cas d'utilisation des mêmes informations publiques, les frais de mise à disposition déjà versés ne seront pas, à nouveau, acquittés par le licencié.

Article 11 : Fin de la licence

La licence prend fin à la date indiquée à l'article 10. Elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas énoncés à l'article 11 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Article 12 : Contrôle et sanction des obligations contractuelles

Le Département des Hautes-Alpes peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation telles que fixées par la présente licence et le règlement général. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le Département.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le Département des Hautes-Alpes peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et le règlement général ci-annexé. Le licencié aura alors un mois pour y remédier.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 4 ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 12 du règlement général de réutilisation annexé à la présente licence.

Fait à _____ en _____ exemplaires, le

Le Président du Conseil général	La société/L'association
---------------------------------	--------------------------

des Hautes-Alpes	
M. DUSSERRE,	M. Président de

Pièce jointe : le règlement général de réutilisation du